

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2016

L'an deux mil seize, le 20 décembre à 18 h, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 6 décembre 2016, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Jean-Louis NAVARRE

Etaients présents : Mme AUVRAY Isabelle, Mme CHEMIN Françoise , M. DELAHAYE Jean-Richard , M. DEMARE Michael, M. FIOUET Pierre , M. LAMBERT Michel , Mme LEPLAY Aurélie, M. MARECAL René , M. NAVARRE Jean-Louis, Mme PIGNE Corinne, Mme SOUDRY Christine

Etaients excusés et avaient donné procurations :

M. DENEUVE Edouard a donné procuration à M. MARÉCAL ;
Mme BELLET Sylvie a donné procuration à M. NAVARRE
M. PAIMPARAY William a donné procuration à Mme PIGNE
Mme VARIN Nathalie a donné procuration à Mme AUVRAY

A été nommé comme **secrétaire de séance** : M. DELAHAYE Jean-Richard

1/ Soumis à l'approbation de l'assemblée, le compte-rendu de la séance du 7 novembre 2016 est adopté à l'unanimité.

2/ INFORMATIONS DU MAIRE

M. NAVARRE

➤ Indique que:

- l'association ZARAF'ARTS a décidé de mettre ses activités en sommeil.
- Le contrat d'un agent sous contrat d'avenir s'est interrompu au 31 décembre.
- Madame SAVOURAY remplacera Mme JAYET à/c du 01 février 2017
- Le nombre de 901 habitants retenu par l'INSEE au 1^{er} janvier 2017
- Des vols de décorations de Noël et plantes ont une fois encore été constatés
- Une enquête publique s'avèrera nécessaire pour acquérir un chemin privé en vue de le classer dans le domaine public communal
- Le PLU a été approuvé par la Communauté de Communes et sera opposable aux tiers dès fin janvier (des projets de cession de terrains pourraient émerger en 2017)
- Le bulletin municipal est prêt à être imprimé ; à cet effet, il tient à remercier la commission qui s'est impliquée pour la préparation de ce journal, ainsi que la jeune stagiaire qui a apporté son concours.
- Les vœux au personnel communal sont fixés au 3 janvier à 18 h.
- La distribution des colis de Noël aux Aînés a commencé, et se poursuivra sur les 2 prochains jours.
- Une visite de la propriété VALLERAND, en vente actuellement, a été organisée le lundi 19 décembre 2016.
- Une demande de prix est en cours pour le remplacement des convecteurs du pavillon de la Gendarmerie.

➤ Evoque une rencontre avec le propriétaire du Château de Valmont

➤ Fait le point sur le sondage auprès des familles pour la pérennisation du Ticket-Loisirs.

Seuls 13 coupons nous ont été retournés - Et seulement 10 participants seraient intéressés pour les prochaines sessions. Ce chiffre étant largement en deçà du minimum fixé pour maintenir ce service, Il est décidé de ne pas continuer à proposer des activités dans le cadre du Ticket Loisirs en 2017.

➤ EXPOSE la nécessité de délibérer pour amortir le coût du branchement d'eau desservant les Box 7A et 7B rue Dom Lecroq. Il rappelle que les immobilisations de la commune (matériel, outillage, ...) ont une durée de vie limitée dans le temps. Elles perdent de leur valeur tout au long de leurs années d'utilisation.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des immobilisations et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

L'amortissement pour dépréciation résultant de l'usage, du temps ou de toute autre chose permet d'étaler dans le temps la charge relative au remplacement des immobilisations.

L'écriture comptable constatant l'amortissement est enregistrée chaque année par opération d'ordre budgétaire. Le calcul du montant de la dotation aux amortissements s'effectue en divisant la valeur TTC de l'immobilisation par sa durée d'amortissement.

L'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation.

En application des dispositions des articles L2321-2, 27° et L.2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées par l'assemblée délibérante de la collectivité.

La première annuité d'amortissement est constatée l'année suivant la date de mise en service.

Vu la réalisation d'un branchement d'eau destiné à alimenter les box 7A et 7B, M. le Maire propose d'amortir son coût sur une durée d'un an.

Entendu cet exposé,

Le conseil municipal à l'unanimité, DECIDE d'amortir le coût du branchement d'eau réalisé dans la cour appartenant à la commune rue Dom Lecroq d'un montant de 2 044.54 € TTC sur une durée d'un an, soit à compter 1^{er} janvier 2017.

3/ FUSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE VALMONT AVEC L'AGGLO DE FECAMP

La fusion est effective.

Le Maire évoque les modalités de reconstitution du conseil communautaire issu de la fusion.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, le conseiller communautaire est désigné dans l'ordre du tableau : il s'agit donc du Maire, y compris dans les communes de moins de 1000 habitants qui, comme Valmont, perdent 1 conseiller.

Lorsqu'une commune voit le nombre de ses sièges de conseiller communautaire réduit à 1 en cours de mandat, elle doit pouvoir disposer d'un suppléant conformément au principe que chaque commune représentée par un seul conseiller titulaire dispose d'un suppléant.

Le suppléant est celui qui suit immédiatement le Maire, dans l'ordre du tableau du Conseil Municipal.

M. MARECAL est donc désigné suppléant.

4/ PERSONNEL COMMUNAL

a/ MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Maire rappelle à l'assemblée :

« Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la commune ».

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique paritaire.

La délibération doit préciser :

- le grade correspondant à l'emploi créé
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application des cinquième et sixième alinéas de l'article 3 de la loi précitée (*emplois ne correspondant pas aux missions susceptibles d'être statutairement dévolues aux fonctionnaires territoriaux, emplois de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent non titulaire, emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire ne dépassant pas 17 h 30 ou de secrétaire de mairie quelle que soit la durée de temps de travail dans les communes ou groupements de communes de moins de 1000 habitants, emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité territoriale dans les communes de moins de 2000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants*).

Considérant

- le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 12/09/2016 en préalable à la publicité de vacance de poste,
- la procédure de publicité de vacance de poste et de recrutement d'un agent lancée le 13 septembre 2016 pour pourvoir au remplacement de la secrétaire de mairie
- le grade détenu par l'agent sélectionné pour remplacer Mme JAYET
- la nécessité :

* de créer un emploi « de rédacteur territorial principal de 2ème classe » à Temps Non Complet, ET

* de supprimer les 2 emplois administratifs inutilement créés le 12 septembre 2016 qui ne seront pas pourvus,

Il propose à l'assemblée,

- la création **d'un** emploi « de rédacteur territorial principal de 2ème classe » permanent à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires,

- la suppression **d'un** emploi « d'adjoint administratif territorial de 1ère classe » permanent à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires,

- la suppression **d'un** emploi « de rédacteur » permanent à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires, ET

- la modification du tableau des emplois à compter du 16 janvier 2017,

Filière : ADMINISTRATIVE

Cadre d'emploi : ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX,

Grade Adjoint administratif de 1ère classe à temps non complet

- ancien effectif 1 à raison de 28/35°

- nouvel effectif 0

Filière : ADMINISTRATIVE

Cadre d'emploi : REDACTEURS,

Grade : Rédacteur à temps non complet

- ancien effectif 1 à raison de 28/35°

- nouvel effectif 0

Filière : ADMINISTRATIVE

Cadre d'emploi : REDACTEURS,

Grade : Rédacteur principal de 2ème classe à temps non complet

- ancien effectif 0

- nouvel effectif 1 à raison de 28/35°

L'emploi d'attachée territoriale à temps complet sera supprimé au 1^{er} février 2017, après radiation des cadres de Mme JAYET.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité

- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 12, articles 6411, 6332, 6336, 6451, 6453

b/ ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu la loi n° 96-1093 du 16 septembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, article 68,

Vu les décrets n° 2012-147 du 24 décembre 2012 et n° 2012-1494 du 27 décembre 2012 modifiant plusieurs textes relatifs au régime indemnitaire,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante, le régime actuellement en vigueur dans la collectivité :

Considérant que ce régime indemnitaire prend en considération l'ensemble des missions et sujétions rattachées aux différents postes de travail,

TITRE I - Indemnités communes à plusieurs filières

Article 1 : indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Conformément aux dispositions des décrets n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et n° 2003-12 et 13 des 17 et 23 octobre 2003, une indemnité d'administration et de technicité a été instaurée au profit des agents suivants, en fonction des montants annuels de référence et des coefficients multiplicateurs ci-après :

Filières ou domaines	Grades	Effectifs	Coefficient d'ajustement à appliquer au montant de référence annuel cf délibération 14/09/2015
Administrative	Adjoint administratif 1 ^{ère} cl.	1	0 à 8
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} cl.	3	0 à 8
	Adjoint technique de 1 ^{ère} cl.	1	0 à 8
	Adjoint technique de 2 ^{ème} cl.	2	0 à 8
Animation	Adjoint animation de 2 ^{ème} cl.	1	0 à 8

Les montants de référence annuels servant de base aux différentes IAT sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

* Le Maire dans le cadre du crédit global de chaque indemnité d'administration et de technicité procède librement aux répartitions individuelles en tenant compte de la valeur professionnelle des agents concernés attestée par la notation annuelle.

*Le montant individuel varie entre 0 et 8 fois le montant de référence du grade considéré.

*L'indemnité d'administration et de technicité est servie par fractions mensuelles

Article 2 : indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires

Conformément aux dispositions du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002, une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire (IFTS) est instaurée au profit des personnels suivants, selon les taux réglementaires de chaque catégorie d'agents.

Filières ou domaines	Grades	Effectifs	Coefficient d'ajustement à appliquer au montant de référence annuel cf délibération 06/10/2003
Administrative	Attaché	1	0 à 4

* Les montants annuels de référence servant de base au calcul des différentes IFTS sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

*Le crédit global est déterminé par grade à partir de montants de référence annuels fixés par arrêté ministériel et de coefficients multiplicateurs d'ajustement compris entre 0 et 4.

*Le Maire procède librement aux répartitions individuelles en tenant compte du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions de chaque agent concerné.

*Les IFTS sont servies aux agents par fractions mensuelles

TITRE II - Indemnités horaires de travaux supplémentaires

● Définition de l'heure supplémentaire

Les heures supplémentaires sont les heures de travail effectuées au-delà de la durée légale du travail fixée par l'établissement soit 35 heures hebdomadaires, à la demande

de l'employeur ou avec son accord.

Les heures supplémentaires pourront être effectuées de jour, de nuit (entre 22 heures et 7 heures), de dimanche ou de jour férié.

Le nombre d'heures supplémentaires ne pourra dépasser un contingent mensuel de 25 heures, sauf circonstances particulières. Le contingent s'appréciera toutes heures supplémentaires confondues (heures de semaine, de nuit, de dimanche ou jour férié).

● Personnel concerné

D'une manière générale, tous les agents de la commune sont susceptibles d'accomplir des travaux supplémentaires :

- Stagiaires et titulaires à temps complet, non complet ou partiel et appartenant à la catégorie C
- Non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles énumérées ci-dessus,
- Agents de droit privé.

● Conditions de réalisation

Les heures supplémentaires sont effectuées à la demande du chef de service ou de l'autorité territoriale : cela exclut par conséquent la seule initiative de l'agent. Leur réalisation devra être validée après contrôle.

● L'indemnisation et la récupération des heures de travaux supplémentaires

Il relève du pouvoir de l'autorité territoriale de rémunérer les heures de travail supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir.

1. Pour les agents à temps complet (durée hebdomadaire de 35 heures)

1.1. Modalités d'indemnisation

Elle se fera sous la forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (**I.H.T.S.**), qui sont calculées conformément aux textes en vigueur, aux taux fixés pour les heures supplémentaires

1.2. Modalités de récupération

Si les heures supplémentaires ne sont pas indemnisées, elles sont récupérées.

Une même heure supplémentaire ne pourra donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

2. Pour les agents à temps non complet (poste à temps non complet)

2.1. Modalités d'indemnisation

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps non complet peuvent être amenés et autorisés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée par leur emploi. Dans ce cas ils sont rémunérés de la manière suivante :

Jusqu'à 35 heures : sur la base d'une proratisation du traitement et aux taux normal des heures de service que ce soient des heures de semaine, de dimanche ou de nuit, car ce sont des heures complémentaires.

Au-delà de cette durée : sous la forme d'I.H.T.S. et aux taux fixés pour les heures supplémentaires.

2.2. Modalités de récupération

Jusqu'à 35 heures : le temps de récupération sera égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

**Vu la délibération du 20 décembre 2016 relative au tableau des emplois communaux ,
Vu les crédits inscrits au budget de la commune de Valmont,**

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Le Maire demande au conseil municipal d'adapter le tableau du régime indemnitaire mentionné au Titre I, pour tenir compte de l'arrivée d'un nouvel agent, et de relever le coefficient maximum de l'IFTS dans les mêmes limites que celui en vigueur pour l'IAT.

A l'issue du débat qui s'instaure,

Après avoir réaffirmé les critères d'attribution des indemnités qui stipulent que l'autorité territoriale se base, pour fixer le taux individuel, sur la qualité du service rendu par l'agent, sa présence, sa manière de servir, la motivation, la notation, le niveau de responsabilités, l'animation d'une équipe, les agents à encadrer, la charge de travail.

Le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE

de maintenir le régime indemnitaire actuellement en vigueur, à l'exception de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires dont le tableau est modifié comme suit :

<i>Filières ou domaines</i>	<i>Grades</i>	<i>Effectifs</i>	<i>Coefficient d'ajustement à appliquer au montant de référence annuel cf délibération</i>
<i>Administrative</i>	<i>Attaché</i>	<i>1</i>	<i>0 à 8</i>
	<i>Rédacteur principal de 2ème classe</i>	<i>1</i>	<i>0 à 8</i>

Le crédit global est déterminé par grade à partir de montants de référence annuels fixés par arrêté ministériel et de coefficients multiplicateurs d'ajustement compris entre 0 et 8.

*Le Maire procède librement aux répartitions individuelles en tenant compte du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions de chaque agent concerné.

*Les IFTS sont servies aux agents par fractions mensuelles

ci/ COMPTE EPARGNE TEMPS

Monsieur le Maire expose que, réglementé par le décret n°2004-878 du 26 août 2004, le dispositif du compte-épargne temps (CET) consiste à permettre à l'agent d'épargner des droits à congé, qu'il pourra utiliser ultérieurement sous différentes formes.

L'assemblée délibérante fixe les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion du CET, ainsi que les modalités d'utilisation des droits par l'agent.

Institué de droit à la demande de l'agent, le CET peut être alimenté par des congés annuels, des jours d'ARTT, des jours de repos compensateur.

Le nombre de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60.

Conséquences de la mobilité des agents sur le CET :

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne temps en cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation : les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne temps est assurée par la collectivité d'accueil.

La secrétaire de mairie qui prendra prochainement ses fonctions, recrutée par voie de mutation, dispose d'un crédit de 15 jours sur son CET ouvert dans sa collectivité d'origine.

Où ce rapport, et à l'issue du débat qui s'instaure,

Le conseil municipal se propose de soumettre au Comité Technique

Paritaire sis auprès du CDG76 , ce projet de délibération fixant les modalités d'utilisation du Compte-Epargne Temps.

"Vu le décret 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à

DECIDE

1/ D'instituer le CET selon les modalités indiquées ci-dessous

** Bénéficiaires potentiels*

Peuvent bénéficier d'un CET les fonctionnaires titulaires et les agents non titulaires, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet et qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un CET . S'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveau.

L'ouverture d'un compte est de droit dès lors que l'agent en fait la demande ; il est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

** Alimentation du compte*

Le CET pourra être alimenté, dans la limite de 5 jours par an,

- par le report d'ARTT

- par le report de jours de congés annuels, dans la limite suivante :

l'agent doit prendre au moins 20 jours de congés annuels dans l'année.

2/ De fixer l'utilisation des jours épargnés par la prise de jours de congés

* Le nombre de jours de congés pris au titre du CET ne pourra excéder 5 jours par an, et ne pourra être pris, ni cumulé à d'autres congés en période estivale.

* Les congés accordés au titre des jours épargnés sur le CET sont pris comme des congés annuels ordinaires selon les modalités prévues à l'article 3 du décret 85-1250 du 26/11/1985.

Pour bénéficier de jours de congés inscrits sur son CET, l'agent devra respecter les délais suivants pour déposer sa demande de congés auprès de sa hiérarchie :

1 jour	1 semaine au préalable
2 jours	2 semaines au préalable
3 jours	3 semaines au préalable
4 jours	4 semaines au préalable
5 jours	2 mois

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

5/ INDEMNITE DE CONSEIL DU RECEVEUR MUNICIPAL

M. le Maire expose que M.PRIGENT, Receveur Municipal, a soumis le décompte de l'indemnité de conseil à laquelle il peut prétendre au titre de l'année 2016

Le conseil municipal,

VU

* L'art.97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

* Le décret 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

* L'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 qui précise les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

* la délibération du 9 novembre 2015 par laquelle le conseil municipal demandait

le concours du Comptable public pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique , financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,

Vu les fonctions de comptable public exercées par M. PRIGENT au cours de l'exercice civil 2016

Le conseil municipal à l'unanimité DECIDE :

- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 50% à M. Eric PRIGENT au titre de l'exercice 2016 (soit 217.88€ brut)

- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité

6/ QUESTIONS DIVERSES DANS L'INTERET DE LA COMMUNE

➤ Mme C. PIGNE évoque les remplacements de personnel au niveau des services restauration et entretien de l'école primaire, en félicitant l'équipe pour sa cohésion lors des renforts.

➤ M. LAMBERT fait le point sur les dernières manifestations (Téléthon, Concert de Noël, passage des pères Noël en motos)
Il remercie ceux des Membres de la commission Fêtes qui l'ont assisté.

➤ M. DEMARE demande que le problème d'alimentation en eau soit revu pour les prochaines opérations lavage de voitures par les sapeurs-pompiers, et évoque la présence de nids de frelons asiatiques sur la commune.

M. le Maire dit qu'il a contacté les propriétaires, et qu'il suit le dossier.

➤ M. DELAHAYE demande quelles sont les positions du SIVOM Jules Ferry pour les écoles.

M. le Maire donne la parole à Mme SOUDRY qui fait le point sur la dernière réunion de ce syndicat.

Le SIVOM ne versera plus de participation pour les enfants du Bas de Thérouldeville scolarisés à l'école élémentaire.

M. NAVARRE fait le point sur les effectifs.

M. DELAHAYE demande que l'acquisition de quelques tables pour la Concorde soit inscrite au prochain budget , qu'un VL équipé de la signalisation puisse fermer les défilés de sapeurs-pompiers, et soutenu par M. MARECAL recommande de vérifier l'an prochain le câblage des illuminations au pied des arbres.

➤ *Mme CHEMIN* évoque les commandes auprès des commerçants locaux

Plus rien à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 h 50